

## Arrêt

n° 259 448 du 19 août 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ANSAY et D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité afghane et d'origine tadjike. Vous seriez originaire du village de Formuli Payan (Formerly Tangi Saydan), dans le district de Char Asyab, dans la province de Kaboul, en République islamique d'Afghanistan. Vous auriez quitté l'Afghanistan au début du mois d'agrab 1394 (soit mi-octobre 2015). Vous seriez arrivé en Belgique en date du 18 décembre 2015 et le 4 janvier 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Votre grand-père serait décédé sans avoir distribué les terrains qui lui appartenaient entre ses héritiers. Dès lors, un conflit foncier aurait éclaté entre d'une part, votre père et ses deux frères, [M.Q.] et [S.] et d'autre part, l'oncle paternel de votre père et ses trois fils, [Sa.], [H.] et [N.]. Dans le cadre de ce conflit [Sa.], [H.] et [N.], auraient tué votre oncle [M.Q.].*

*Au départ, vous n'auriez pas eu connaissance de ce différend familial. Tout au plus, vous auriez remarqué que lors des cérémonies, [N.] manquait de respect à votre famille et ne parlerait pas à votre propre famille.*

*Vers 1390 (soit 2011), lors d'une de ces cérémonies, vous auriez rencontré la fille de [N.] prénommée [A.] et vous seriez tombé amoureux l'un de l'autre. À la suite de cette rencontre, vous vous seriez vu régulièrement après l'école et vous vous seriez souvent parlé par téléphone. Vous auriez tenté de trouver une solution à la mésentente entre vos familles respectives.*

*Trois ans après votre rencontre, votre famille vous aurait annoncé avoir trouvé une prétendante en vue de votre mariage. Vous auriez refusé et vous leur auriez expliqué vouloir épouser [A.]. Votre père vous aurait dit que votre union était impossible et il vous aurait alors expliqué le conflit opposant votre famille à celle d'[A.]. À partir de ce jour, vous auriez pris vos distances, mais elle vous aurait fréquemment téléphoné.*

*Un an plus tard, au début du mois d'hagrab 1394, [A.] vient seule dans votre maison vers 20 heures. Une heure plus tard, les membres de sa famille débarquent à votre domicile. Vous fuyez seul via le verger situé à l'arrière de votre maison. Vous vous rendez alors dans la famille de votre oncle maternel qui habite à 5 ou 6 kilomètres de votre domicile.*

*La nuit suivante, votre père vient vous trouver. Il est blessé à la tête, mais il vous annonce que tout le monde va bien. Il vous conseille néanmoins de quitter le pays, ce que vous faites.*

*Après votre départ, votre famille aurait été harcelée par des membres de la famille de [N.] qui jetteraient des pierres et tireraient des coups de feu sur votre maison.*

*Deux ans après, vous parlez à un ami qui vous annonce qu'[A.] a été blessée lors de la venue de sa famille à votre domicile. Elle a été touchée aux reins et elle en est décédée 4 mois plus tard. Vous apprenez également que votre oncle et son fils sont décédés ce soir-là.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskara, votre permis de conduire, votre carte d'étudiant, des plaintes, votre diplôme d'enseignement secondaire et deux lettres de recommandation de votre travail.*

*En date du 17 octobre 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 novembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, par son arrêt n°234 699 du 31 mars 2020, a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Le 1er décembre 2020, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général. Vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre premier entretien personnel. Vous mentionnez également que vous auriez été agressé 2 fois en raison de votre relation avec [A.]. La première fois, son père, son oncle et son frère vous auraient violemment battu après que son grand-père vous eut vu en sa compagnie. La seconde fois, quelques mois plus tard, vous auriez été agressé par une vingtaine d'inconnus qui vous auraient tendu un piège. Vous ajoutez également que votre frère aurait été agressé et aurait récemment également quitté l'Afghanistan pour se rendre en Turquie. Vous ne déposez aucun nouveau document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Suite à l'arrêt n°234 699 pris par le CCE le 31 mars 2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez craindre en cas de retour en Afghanistan, la famille d'[A.] suite à la relation que vous auriez eue avec elle (notes de votre entretien personnel du 1er décembre 2020, pp.5 et 8).*

*A titre liminaire, relevons que, dans son arrêt susmentionné, le CCE constate que votre crainte est étrangère aux critères retenus par l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés de Genève du 28 juillet 1951 (point 4.3 de l'arrêt 234 699).*

*Par ailleurs, le caractère contradictoire de vos déclarations empêche de leur accorder foi.*

*Ainsi, lors de votre entretien personnel du 2 octobre 2018, vous avez affirmé que votre mère ne connaissait pas votre lien avec [A.] avant que vous annonciez à vos parents votre volonté de l'épouser (NEP, p.15). Lors de votre entretien personnel du 1er décembre 2020 par contre, vous avez expliqué avoir parlé à votre mère de votre relation avec [A.] (NEP, pp.10-11).*

*De plus, lors de votre entretien du 1er décembre 2020, vous avez soutenu avoir été agressé à deux reprises en raison de votre relation avec [A.] (NEP, pp.8-10). Vous n'aviez pas mentionné ces agressions lors de votre entretien précédent. Vous avez uniquement mentionné que son frère vous aurait bloqué le chemin et blessé à la tête (NEP du 2 octobre 2018, p.20). Vous n'avez fourni aucune explication permettant d'expliquer cette divergence, vous limitant à dire que vous avez mentionné ces agressions (NEP du 1er décembre 2020, p.13).*

*Il y a aussi lieu de relever des contradictions relatives à l'événement qui aurait déclenché votre départ du pays et qui portent dès lors gravement atteinte à la crédibilité de vos propos.*

*Vous avez, dans un premier temps, affirmé ne pas être à l'université mais être à la maison lorsqu'[A.] serait venue à votre domicile (NEP du 2 octobre 2018, pp.9 et 17). Lors de votre second entretien par contre, vous avez soutenu que vous étiez absent lorsqu'[A.] serait venue chez vous et l'avoir trouvée chez vous à votre retour (NEP du 1er décembre 2020, pp.11 et 14).*

*De plus, si lors de votre entretien du 2 octobre 2018, vous avez expliqué que la famille d'[A.] était venue à votre domicile la chercher moins d'une heure après l'arrivée de cette dernière (NEP, p.9), lors de votre entretien du 1er décembre 2020, vous avez expliqué que sa famille était venue le lendemain soir, soit 24 heures plus tard (NEP, pp.8, 11 et 14). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune explication valable. Vous dites qu'ils vous ont mal compris, que votre père est revenu le lendemain soir et qu'ils sont venus une heure après son retour (NEP, p.14). Il ressort pourtant clairement de votre entretien du 2 octobre 2018 que selon vos dires, votre père était présent lors de l'arrivée d'[A.] et que sa famille serait venue une heure après son arrivée (NEP, p.9).*

*Notons encore que vous vous êtes montré particulièrement peu prolixe lorsque vous avez été interrogé sur ce qui s'était passé ces 24 heures suite à la venue d'[A.]. Vous avez uniquement déclaré être surpris, avoir eu peur lorsque vous l'avez découverte chez vous à votre retour à la maison. Vous avez ensuite déclaré ne pas pouvoir vous rappeler de ce qui s'était passé il y a 5 ans et vous rappeler uniquement que vous deviez attendre votre père et qu'à son retour, il avait dit qu'il était d'accord avec votre décision. L'officier de protection vous a alors posé plusieurs fois la question de savoir ce qui s'était passé, ce que vous avez fait/dit durant ces 24 heures, mais vous avez éludé la question à chaque fois, arguant que la culture afghane est différente (NEP du 1er décembre 2020, pp.11-12). Le fait de ne pas avoir expliqué avec un minimum de précisions le déroulement de ces 24 heures, alors que cette visite d'[A.] devait être importante pour vous et est, selon vos dires, à la base de votre départ du pays, nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations.*

De surcroît, vous fournissez des déclarations contradictoires quant au lieu où vous vous seriez caché suite à la venue de la famille d'[A.]. Vous avez d'abord déclaré, vous être caché chez vos oncles maternels et n'avoir revu votre père que le lendemain lorsqu'il serait venu chez vos oncles. Vous auriez constaté à cette occasion que votre père était blessé (NEP du 2 octobre 2018, pp.9 et 18). Vous avez ensuite soutenu vous être caché dans les jardins derrière votre maison, puis être revenu chez vous où vous auriez constaté que votre père et votre frère étaient blessés et puis vous être caché chez vos oncles maternels (NEP du 1er décembre 2020, p.8).

Enfin, alors que lors de votre entretien du 2 octobre 2018, vous aviez déclaré que votre oncle et votre cousin avaient été tués par la famille d'[A.] lorsqu'ils étaient venus reprendre cette dernière (NEP, pp.11 et 18), lors de votre entretien du 1er décembre 2020 par contre, vous avez affirmé que votre oncle avait seulement été blessé, précisant qu'il était toujours vivant (NEP, p.14). Confronté à cette contradiction et au fait que vous avez déclaré que 2 de vos oncles avaient été tués, vous n'avez pas fourni d'explication, vous limitant à dire qu'un oncle a été tué et un blessé (NEP, p.15).

De ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Afghanistan.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019** (disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Afghanistan\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit.

L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de

possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire (voir **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – septembre 2020**, pp. 1-54 et 162-171, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_afghanistan\\_security\\_situation\\_20200928.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_afghanistan_security_situation_20200928.pdf) et sur <https://www.cgra.be/fr>), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Or la province de Kaboul est située dans la région centrale du pays.

Il ressort des informations disponibles que province de Kaboul compte environ 5,2 millions d'habitants et que 1.563 civils y ont été tués ou blessés en 2019, soit une baisse de 16% par rapport à 2018. Un total de 338 victimes civiles ont été recensées au premier semestre 2020. Selon les chiffres de l'ACLED, 339 incidents de sécurité ont été signalés entre le 1er mars 2019 et le 30 juin 2020, dont 142 dans le district de Kaboul, qui inclut la capitale.

Dans neuf districts de la province de Kaboul, moins de 15 incidents ont été signalés pour la même période. Il convient donc de conclure que la province de Kaboul affiche dans l'ensemble un nombre très bas de victimes civiles par rapport au nombre d'habitants.

En outre, les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère essentiellement ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre services de sécurité afghans et groupes rebelles. La majorité de ces affrontements consistaient en attaques des Talibans contre des membres des forces de sécurité ou des points de contrôle, des postes avancés, des convois ou des véhicules isolés. L'on rapporte en outre des attaques des services de sécurité afghans contre des AGE présents dans la province, mais aussi contre des groupes criminels. Ces opérations ont parfois bénéficié d'un appui aérien. Les engins explosifs improvisés et les explosifs placés en bordure de route représentaient près du tiers des incidents de sécurité signalés dans la province de Kaboul. La plupart de ces incidents ont eu lieu dans le district de Kaboul. En outre, deux attentats suicide visant les forces de sécurité afghanes ont été commis dans la province de Kaboul (hors Kaboul-ville). L'impact des violences décrites ci-dessus n'est toutefois pas de nature à contraindre les civils à quitter leur lieu de résidence. Au contraire, la province de Kaboul s'avère être un refuge pour des civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Dans sa « Guidance Note » de juin 2019, l'EASO considère que la province de Kaboul est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province. En d'autres termes, la province de Kaboul est une région où, selon l'EASO, il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne si le demandeur est spécifiquement concerné pour des raisons liées à sa situation personnelle. Il appartient donc au demandeur de présenter des éléments individuels en ce sens. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la province de Kaboul connaît une situation de violence aveugle, on ne peut considérer que, depuis la publication de la Guidance Note de l'EASO en juin 2019, la situation sécuritaire a évolué de telle sorte qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents"), ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire. De fait, votre taskara (document n°1), votre permis de conduire (document n°2), votre carte d'étudiant (document n°3), votre diplôme d'enseignement secondaire (document n°5) et les deux lettres de recommandation de votre travail (documents n°6) attestent uniquement de votre identité, de votre capacité à conduire ainsi que de votre parcours scolaire et professionnel. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision. Quant aux plaintes déposées selon vos dires par votre famille au conseil des sages (documents n°4A, 4B et 4C), si elles stipulent une demande de réconciliation entre vous et Mohamed Qasim, elles ne fournissent aucune information quant au conflit qui vous opposerait et dès lors, il n'est pas possible d'établir un lien avec les faits que vous alléguiez à la base de votre demande, surtout vu la crédibilité défailante de vos déclarations.*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien du 1er décembre 2020, copie qui a été envoyée en date du 8 décembre 2020. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante renvoie aux faits repris dans la décision litigieuse sous le point A « *Faits invoqués* ». Elle rappelle également les étapes de la procédure et les termes de l'arrêt d'annulation n° 234 699 du Conseil de céans.

3.2. Elle invoque un moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°234699* ».

3.3. En substance, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil d' :

« *Annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA.  
A titre subsidiaire, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.  
A titre plus subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire* ».

### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- 1) « *Décision du CGRA.*
- 2) *Désignation BAJ.*
- 3) *Psychothérapie et faux souvenirs*
- 4) *Rapport de l'EASO* ».

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 18 juin 2021 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la*

*partie requérante* », la partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, le 7 juillet 2021, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au COI Focus de l'EASO de juin 2021 et à un article du journal « *Le Monde* » sur la situation prévalant dans la province de Kaboul (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. En réponse à cette même ordonnance, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 19 juillet 2021 une note complémentaire dans laquelle elle se réfère aux documents suivants :

- UNHCR, « *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* » du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/>[...]).
- EASO « *Country Guidance Note: Afghanistan* » de décembre 2020 (disponible sur le site <https://easo.europa.eu/>[...]).
- EASO « *Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation* » de juin 2021 (disponible sur le site <https://www.cgvs.be/>[...]) (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, originaire du village de Formul Payan (Formerly Tangi Saydan) dans le district de Char Asyab dans la province de Kaboul, fait valoir des problèmes avec

la famille de sa compagne, dénommée A. qui s'inscrivent dans un contexte de conflit foncier entre les deux familles.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation de l'arrêt n° 234 699 du 31 mars 2020 dans l'affaire 226 683/X :

*« 4.2. En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir en l'état se rallier à la motivation de la décision attaquée, à tout le moins sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.*

*4.3. Il constate tout d'abord avec la partie défenderesse que la crainte du requérant est étrangère aux critères retenus par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut des réfugiés de Genève du 28 juillet 1951. Cet aspect de l'affaire ne mérite donc pas de plus amples développements.*

*4.4. S'agissant ensuite de la crainte du requérant vis-à-vis du cousin de son père [Na.], il relève, après examen de ceux-ci, que nombres des griefs retenus à l'encontre du requérant ne peuvent être suivis, ou ne peuvent l'être que partiellement.*

*4.4.1. Concernant le fait que la famille du requérant continue de fréquenter la famille de cet individu en ce compris après qu'ait été assassiné un oncle il y a près d'une vingtaine d'années, le Conseil observe que la partie requérante produit des éléments de documentation attestant l'existence de ce type de situation en Afghanistan, dans laquelle des familles en conflit seraient amenées à demeurer en contact en raison d'un certain isolement ou de la bonne menée de la vie de village (voir dossier de procédure, pièces 1/3 et 1/4), et signalant le nombre important de conflits familiaux découlant d'héritages – situation dont le requérant allègue qu'elle serait à l'origine des problèmes qu'il a rencontrés. Le fait que la famille du requérant l'ait tenu dans l'ignorance, ou ne l'ait simplement pas informé d'un décès remontant à sa petite enfance est certes peu vraisemblable, mais n'apparaît certainement pas impossible au Conseil. Il relativise donc grandement la portée de cet argument.*

*4.4.2. Un même constat peut être opéré s'agissant de l'ignorance de l'identité de la jeune femme que les parents du requérant lui avaient trouvée pour épouse au vu d'une autre pièce de documentation produite par la partie requérante attestant du fait que des futurs mariés « ne se connaissent pas forcément avant le mariage » (voir dossier de procédure, pièce 1/5). Au vu du déroulement de la situation, le Conseil estime qu'il ne saurait être écarté que le requérant ne se soit pas enquis de cette identité ultérieurement.*

*4.4.3. Le Conseil estime également que les contradictions relevées par la partie défenderesse doivent également être relativisées, quand elles ne sont pas tout simplement explicables. Le Conseil constate ainsi que la contradiction relative à la lettre reçue ou non par la famille du requérant – et à la mention du nom de [Na.] - ne se vérifie pas à la lecture des pièces du dossier. En effet, le requérant a bien produit un document confirmant que sa famille ne serait pas inquiétée en raison de cette affaire (voir dossier administratif, pièce 19/4 : traduction intitulée « Tribal Council of Village Formuli Saidan »), et que l'explication fournie par la partie requérante, à savoir que cet individu y est nommé par son nom officiel plutôt que par un surnom – son nom complet n'ayant pas fait l'objet d'une question au cours de l'entretien personnel du requérant – est pertinente. L'ambiguïté du terme « lettre » apparaît au conseil susceptible d'être à l'origine de la confusion autour de ce point. Le Conseil relève également que les deux autres documents en ce sens, également inventoriés en pièce 19/4 du dossier administratif et respectivement intitulés « Police Command of Province Kabul ... » et « Islamic Republic of Afghanistan ... » ne sont pas abordés par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 48/6, §5, b) de la loi du 15 décembre 1980 que :*

« Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

(...)

b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves; ».

En conséquence, la partie défenderesse se devait d'analyser lesdites pièces.

Concernant la fréquence avec laquelle le requérant aurait « vu » la jeune femme dont il était épris, le Conseil considère que la précision apportée par celui-ci – à savoir qu'il pouvait régulièrement la voir sans pour autant l'aborder - est également pertinente, dans la mesure où ce terme peut s'entendre sous une acception purement visuelle ou comme signifiant le fait de s'entretenir ou se côtoyer le temps d'une conversation. Le Conseil n'estime donc pas non plus que cet argument de la partie défenderesse porte.

Quant à la contradiction relative au fait que le requérant aurait été vu à une fête de village, le Conseil considère que l'instruction au sujet de ce point ne lui permet pas de tirer de conclusion, le requérant semblant déclarer qu'il s'agit d'une simple omission (au sujet de laquelle il semble prêt à apporter des précisions, voir dossier administratif, doc. 6, p.19) sans que ce point ne soit abordé à suffisance.

Le Conseil relève également que le fait que le requérant ait été observé avec la fille de [Na.] par celui-ci n'est pas incompatible avec le fait qu'elle se soit confiée à sa famille. Enfin, une lecture attentive des déclarations du requérant à l'occasion de sa demande de protection internationale (voir dossier administratif, pièce 12) permet de constater que le rapport de cause à effet entre le fait que celui-ci et la jeune femme dont il était épris aient été observés à une fête de village et la venue de [Na.] au domicile du requérant pour attenter à sa vie n'est pas aussi limpide que la motivation de la décision attaquée le laisse entendre, notamment au vu des réserves émises par le requérant au sujet de la qualité de la traduction en cette occasion. Ce constat relativise de manière très importante ce grief soutenant que le requérant se serait contredit sur l'évènement déclencheur de la venue de [Na.] à son domicile familial.

4.4.4. Le Conseil constate toutefois que le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet de la jeune femme dont il était épris se vérifie à tout le moins partiellement à la lecture des pièces du dossier. De même, s'il explique que celle-ci s'est rendue à son domicile – évènement déclencheur de son départ – le déroulement précis de cette soirée demeure relativement obscur. Il estime toutefois en l'état que ce seul aspect de l'affaire ne saurait mener à conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil relève en effet que, si le requérant se montre général quand il s'exprime au sujet de cette personne, il n'a pas été adéquatement mis au courant de l'importance de se montrer concret et de la raison de cette nécessité. Au vu de la faiblesse de nombre des autres éléments sur lesquels se fondent la décision attaquée le Conseil considère ainsi que cet aspect de l'affaire nécessite d'être approfondi, notamment en ce que les remarques de la partie requérante relatives au contexte culturel ne facilitant pas les relations homme-femme en Afghanistan se révèlent pertinentes – ce qui peut être de nature à expliquer la retenue du requérant dans ses déclarations en l'absence d'explicitation de l'importance de ce point et de ce qui était attendu de lui. Le Conseil rappelle toutefois que c'est au requérant qu'il appartient de convaincre la partie défenderesse qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. S'agissant ensuite des conditions de sécurité actuelles dans la région d'origine du requérant, le Conseil observe ce qui suit :

4.5.1. Il rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le document le plus récent versé par la partie défenderesse au dossier administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Afghanistan (voir dossier de procédure, pièce 6 : « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection

Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) » ) renseigne sur la situation dans ce pays au mieux jusque août 2018. Une période de plus six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes et l'audience du 28 janvier 2020. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Afghanistan, il y a lieu de considérer que ce document est devenu obsolète.

4.5.2. S'agissant ensuite des documents produits par la partie requérante dans sa note complémentaire la plus récente, actualisés pour leur part (voir dossier de procédure, pièce 14) instruisent soit sur la situation dans le pays de manière globale, soit sur les attentats dans la ville de Kaboul même, qui n'est pas le lieu de résidence du requérant. Leurs contenus alertent toutefois le Conseil sur le caractère actuel et important des conséquences du conflit pour la population civile qui en est victime. Par ailleurs, le Conseil observe que le district d'origine du requérant est attenante à la ville de Kaboul, mais – en ce que la localisation précise de son village n'apparaît pas à la lecture des pièces du dossier - il demeure dans l'incapacité de vérifier si il y aurait lieu de l'assimiler à un résident de cette ville ou d'apprécier la mesure dans laquelle les conditions de sécurité y relatives sont pertinentes pour apprécier sa situation personnelle. Il estime donc nécessaire de vérifier si ce village doit être considéré comme un faubourg de la ville de Kaboul, ou si il est pertinent d'opérer à une évaluation de conditions de sécurité distincte.

4.5.3. Le Conseil estime nécessaire de procéder à une instruction plus précise de la question afin de déterminer si ou non la région d'origine du requérant présente des dangers de nature telle qu'il risquerait des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

5.6.2. Le Conseil constate que pour répondre à la demande de mesures d'instruction complémentaires formulée dans l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à un nouvel entretien personnel du requérant en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 (v. dossier administratif, Farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce n° 9) ainsi qu'à une recherche sur la localisation de son village (v. dossier administratif, Farde « 2<sup>ème</sup> décision », Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 12). La partie défenderesse a également pris en compte les remarques formulées par le Conseil de céans dans l'arrêt d'annulation précité à propos de certains motifs concernant la crédibilité des faits invoqués.

Le Conseil ne peut faire sienne la critique de la partie requérante qui estime que la décision de la partie défenderesse « n'apporte aucun nouvel d'autres éclairages sur la situation géographique du village d'origine du requérant » en violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil de céans précité. En effet, bien que la localisation exacte du village d'origine du requérant ne figure pas dans la décision attaquée, les informations à ce sujet sont bien disponibles dans le dossier administratif. La partie requérante n'apporte aucune information permettant de différencier l'analyse des conditions de sécurité dans ce village en particulier de celles prévalant dans la province de Kaboul. Quant au reproche formulé à l'égard de l'utilisation d'un rapport d'informations datant de 2019 dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'il n'est plus d'actualité dès lors que la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire qui actualise ces informations. Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction complémentaires en réponse à la motivation de l'arrêt d'annulation précité.

5.6.3. Dans sa requête introductive d'instance et sa note complémentaire du 7 juillet 2021, la partie requérante se réfère à plusieurs documents. Il s'agit des rapports du Bureau européen d'appui en matière d'asile BEAA (EASO) de septembre 2020 et de juin 2021 sur les conditions de sécurité en Afghanistan ainsi qu'un article du journal « Le Monde » sur le passage de nouveaux districts entre les mains des talibans. La partie défenderesse a, de même, fait parvenir, par porteur, le 19 juillet 2021 une

note complémentaire à laquelle elle a joint notamment le rapport du BEAA (EASO) précité du mois de juin 2021.

A l'audience, la partie requérante soutient que le rapport du BEAA (EASO) du mois de juin 2021 n'est plus totalement valable au vu de l'évolution extrêmement rapide des conditions de sécurité en Afghanistan à la suite de l'annonce du retrait des troupes américaines.

5.7. Le Conseil considère avec la partie requérante au vu de la situation extrêmement volatile et des rapides changements sur le terrain en Afghanistan qu'il convient d'actualiser les données relatives aux conditions de sécurité dans le pays d'origine du requérant.

5.8. Le Conseil estime nécessaire de procéder à une instruction plus précise de la question des conditions de sécurité en Afghanistan afin de déterminer si oui ou non la région d'origine du requérant présente des dangers de nature telle qu'il risquerait des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil estime ne pas être en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE